



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. FERME du
MAZE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
VERLINGHEM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2018/120 CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la SARL FERME DU MAZE située 4 chemin du Maze à VERLINGHEM (59237) ;

Vu la demande de modification d'exploitation du 22 avril 2013 établie par la SARL FERME DU MAZE suite à l'incendie survenu le 22 janvier 2013 à VERLINGHEM ;

Vu le rapport du 23 août 2013 de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté. Dans le premier alinéa de l'article 1 : après « des porcheries comprenant un effectif maximum de » les mots « soit 390 porcs reproducteurs et 2280 porcs charcutiers » sont remplacés par « 1583 porcs gras de plus de 30 kg, 21 cochettes en quarantaine soit 1604 équivalents animaux, 391 truies soit 1173 équivalents animaux, 4050 porcelets de moins de 30 kg en post sevrage soit 810 équivalents animaux, soit au total un effectif autorisé de 3587 équivalents animaux ».

Dans l'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2010 les deux tableaux sont annulés et remplacés par les deux tableaux suivants :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc., de) en stabulation ou en plein air	Naisseur Engraisseur de porcs 410 truies et 1583 porcs gras de plus de 30 kg	Nombre d'animaux-équivalents porcins en présence simultanée	> 450	animaux-équivalents	3587	animaux-équivalents

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Installations	Section	Parcelles
59237 VERLINGHEM	Porcheries	C	102, 107, 369 à 371, 373, 415

Dans l'article 4 la partie de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2010 le texte :

« 1978 porcs gras de plus de 30 kg 410 truies et 1850 porcelets en post sevrage »

est remplacé par

« 1583 porcs gras de plus de 30 kg 410 truies et 4050 porcelets en post sevrage ».

Article 2

La construction d'un bâtiment d'élevage sera réalisée à plus de 100 mètres des tiers soit à 170 mètres. Le bâtiment sera construit et exploité conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 8 Avril 2013 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 22 Avril 2013 (plan Annexe I).

Article 3

Une réserve incendie sera créée de capacité permanente minimum de 240 m³.

Les eaux de pluie provenant des toitures sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure et ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s/ha.

Article 4

Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduaires et des effluents d'élevage ; elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 5

Des bouquets d'arbres d'essences locales seront plantés pour améliorer l'intégration des bâtiments d'élevage et ce dès la mise en service du nouveau bâtiment.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de VERLINGHEM,
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

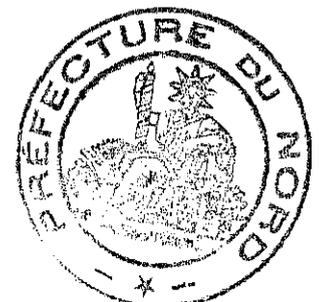
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VERLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 30 OCT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

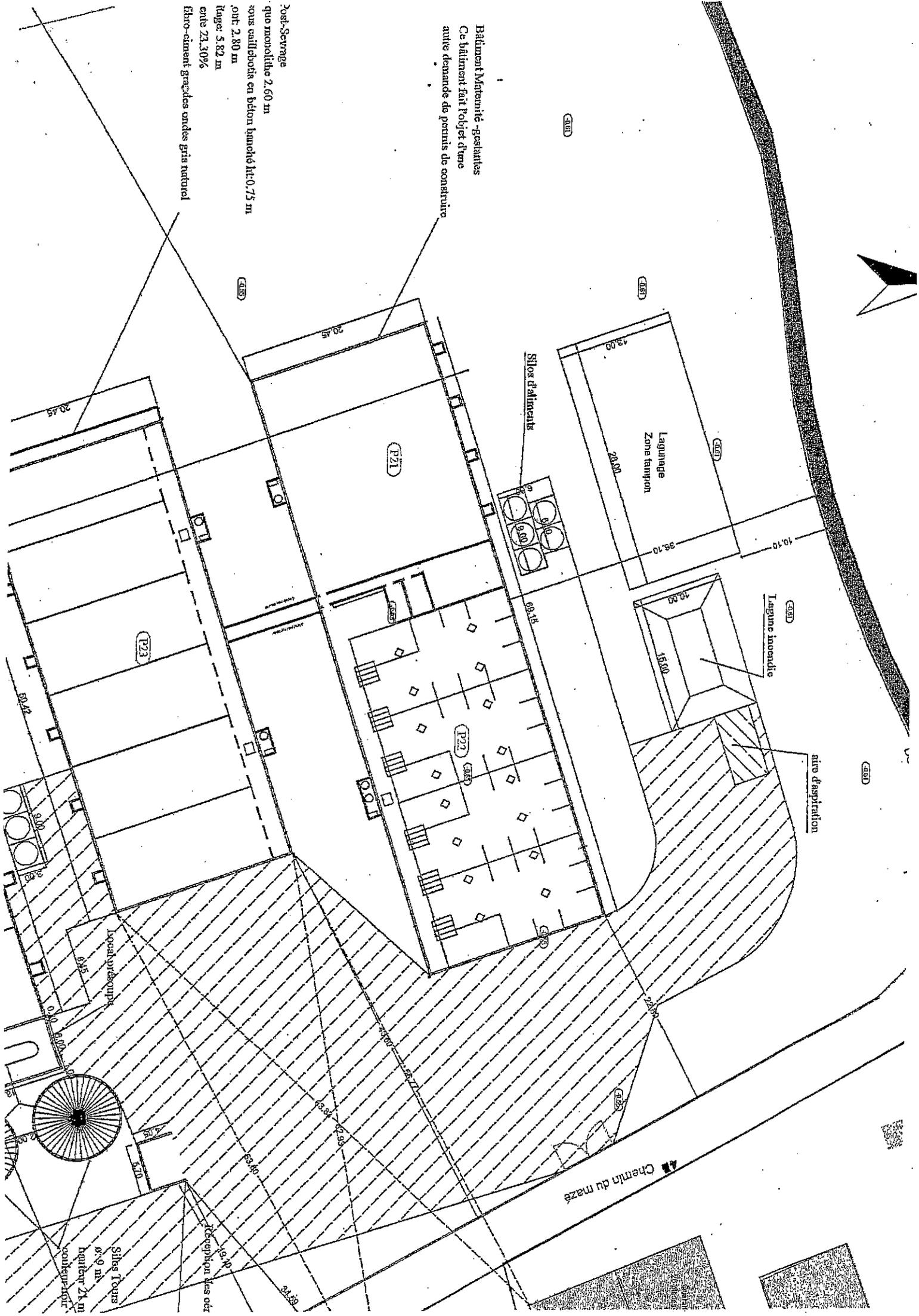

Eric AZOULAY



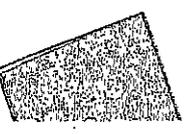


Bâtiment Maternité - gestantes
 Ce bâtiment fait l'objet d'une
 autre demande de permis de construire

Post-Service
 que mesurée 2,60 m
 sous caillébois en béton banché ht: 0,75 m
 out: 2,80 m
 Rages: 5,82 m
 ente 23,30%
 fibro-ciment grâcles ondes gris naturel



Chemin du mazié



Silos fous
 hauteur 2,1 m
 diamètre 2,1 m

Interdiction des or

Local vétérinaire

Lagunage
 Zone tampon

Silos d'aliments

site d'aspiration